



Conseil de déontologie - Réunion du 9 septembre 2020

Avis sur l'interprétation des dispositions déontologiques en matière de plagiat

La demande :

Le Conseil de déontologie journalistique a été saisi le 24 janvier 2020 d'une demande d'avis d'un média relative à l'interprétation des dispositions déontologiques en matière de plagiat. En l'espèce, le demandeur avait été confronté à un article d'un journaliste *freelance*, rédigé sur base d'extraits d'interviews parues dans d'autres médias. Le fait avait été rapporté par un site français de critique des médias, suite à quoi le média concerné avait supprimé l'article en question avant de demander au CDJ de remettre un avis général sur cette question.

Les règles déontologiques applicables (Code de déontologie journalistique) :

Principalement

Art. 19 : « Les journalistes ne pratiquent pas le plagiat. Lorsqu'ils répercutent une information exclusive publiée antérieurement par un autre média, ils en mentionnent la source ».

Étant entendu que le Code définit le plagiat comme « la reproduction textuelle ou quasi-textuelle d'un travail original sans en citer l'auteur », définition qui a été élargie dans la jurisprudence du Conseil à l'appropriation du travail journalistique d'autrui.

Subsidiairement

Art. 1 : « [Les journalistes] ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté. Dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, ils font connaître les sources de leurs informations [...] ».

Art. 3 : « Les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre [...] ».

Art. 4 : « L'urgence ne dispense pas les journalistes de citer et/ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et évitent toute approximation ».

Art. 7 : « Les journalistes respectent leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux, sites personnels et blogs comme sources d'information et comme vecteurs de diffusion de l'information ».

Art. 20 : « Les journalistes font preuve entre eux de confraternité et de loyauté, sans renoncer pour autant à leur liberté d'investigation, d'information, de commentaire, de critique, de satire et de choix éditoriaux [...] ».

L'avis du CDJ :

En préalable

Le règlement de procédure du CDJ prévoit que le champ d'action du Conseil couvre « l'ensemble des activités journalistiques, en ce compris tout acte et comportement dans les différentes étapes du processus de fourniture de l'information ».

L'interdiction du plagiat figure dans presque toutes les chartes de déontologie depuis leur apparition, notamment la Charte de Munich (1971). Cette pratique abîme les relations entre journalistes et nuit à l'ensemble de la profession. Il importe d'y être d'autant plus attentif que le numérique facilite aujourd'hui la copie de texte, d'image et de son.

Principes généraux

1. Les journalistes ont le droit de reprendre une information rendue publique par un autre média et d'en rapporter la substance. Cependant, les journalistes ne peuvent pas reprendre cette information sans en mentionner l'origine.

La mention de l'origine n'autorise toutefois pas la reprise intégrale d'un contenu si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable.

Plus spécifiquement, à travers sa jurisprudence constante, le Conseil a défini le plagiat comme « une appropriation du travail journalistique d'autrui ».

2. Lorsque les journalistes répercutent une information publiée antérieurement par un autre média, ils/elles sont attentifs aux enjeux déontologiques énoncés aux articles 1, 3, 4, 7, 19 et 20 du Code de déontologie journalistique. Ces enjeux s'appliquent quel que soit le support utilisé.

La mention de la source

3. La citation de la source doit être suffisamment claire pour éviter de faire croire que le travail journalistique personnel effectué par le média d'origine (interview, reportage, etc.) a été réalisé par celui qui reprend l'information.

4. Toute reproduction graphique (photo, illustration, infographie) doit avoir fait l'objet d'une autorisation et la source originale doit être mentionnée.

5. Mentionner le nom du média d'origine une seule fois est suffisant. Il n'est pas non plus indispensable de citer le nom de l'auteur, de donner le titre de la production médiatique à laquelle il est fait référence ou d'y renvoyer par hyperlien.

L'apport personnel

6. Même si la source originelle est dûment mentionnée, les journalistes doivent éviter de reprendre telles quelles les informations publiées par un confrère ou une consœur sans y apporter aucune contribution personnelle.

7. En cas de reprise d'une information, les journalistes procèdent à leur propre travail de recoupement et de vérification et sont dans tous les cas déontologiquement responsables de l'information diffusée.

L'exclusivité de l'information

8. Un média qui reprend une information exclusive d'un autre média pour la traiter à son tour doit mentionner sa source.

9. Une reprise d'information exclusive doit être partielle et limitée ; elle intervient au titre d'illustration d'une production personnelle et non comme un copié-collé remplaçant un travail original.

10. Les journalistes veillent à ce que tout résumé d'un contenu d'information exclusif diffusé antérieurement constitue une production propre (vocabulaire, construction globale, structure de phrases...) et non un simple allègement du texte d'origine.

Communiqués de presse et dépêches d'agence

11. Répercuter une information qui est mise à la disposition de tous les médias – comme un communiqué de presse ou une dépêche d'agence – sans en citer la source ne relève *a priori* pas du plagiat. Les journalistes ne peuvent toutefois les signer sans y avoir apporté un travail journalistique propre.

Traduction

12. Sans préjudice des dispositions 1 à 10, toute traduction d'un article journalistique aux fins de nouvelle publication mentionnera la publication originelle.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre (par procuration)
Aurore d'Haeyer
Bruno Godaert (par procuration)

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard (par procuration)
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-Marc Meilleur
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Jean-Jacques Jaspers

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président